

BGer 5A_696/2025 vom 1. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_696_2025

FR: TF 5A_696/2025 du 1 avril 2026

IT: TF 5A_696/2025 del 1 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 et 46 al. 1 let. b LTF) et dans la forme légale (art. 42 al. 1 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue sur recours par une autorité supérieure statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF) de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a, 51 al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). Le recours en matière civile est la voie de droit appropriée.

E. 2.1

Selon l'art. 76 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière civile quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), et est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (let. b). Cet intérêt doit être actuel et pratique, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1). S'il disparaît entièrement au cours de la procédure, notamment à la suite d'une transaction (cf. art. 71 LTF en relation avec l'art. 73 al. 1 PCF [RS 273]; arrêt 4A_441/2023 du 1er novembre 2023 consid. 2), la cause devient sans objet et est rayée du rôle (cf. art. 32 al. 2, LTF; ATF 142 I 135, consid. 1.3.1; 139 I 206, consid. 1.1; arrêt 5A_236/2024 du 7 janvier 2025 consid. 1.2 et la référence). Un accord entre époux sur les effets accessoires de leur divorce présente ceci de particulier qu'il n'est valable qu'une fois ratifié par le tribunal et qu'il figure dans le dispositif de la décision (cf. art. 279 al. 2 CPC). Avec la ratification du juge, la convention entre époux perd son caractère contractuel et devient partie intégrante du jugement de divorce (ATF 138 III 532 consid. 1.3; 105 II 166 consid. 1; arrêts 5A_218/2019 du 11 mars 2020 consid. 2.2 et l'auteur cité; 5A_214/2013 du 16 février 2016 consid. 1). Sous réserve des dispositions relatives à la prévoyance professionnelle (art. 280 al. 1 et 2 CPC; cf. arrêt 5A_683/2022 du 2 juin 2023 consid. 2) ainsi qu'au sort et à l'entretien des enfants mineurs (arrêts 5A_236/2024 précité consid. 2; 5A_218/2019 précité consid. 2.1), la ratification de la convention implique d'examiner qu'elle a été conclue librement et après mûre réflexion, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable (cf. art. 279 al. 1 CPC). Selon la jurisprudence, le Tribunal fédéral saisi d'un recours dans le cadre d'une procédure de divorce peut être amené à approuver une convention réglant les effets accessoires du divorce que les parties lui soumettent, accompagnée d'une requête visant à clore la procédure (ATF 138 III 532 consid. 1.2 et 1.3; arrêts 5A_236/2024 précité consid. 1.2; 5A_214/2013 précité consid. 1). Il examine alors non seulement la conformité de la convention qui lui est soumise en matière d'exhaustivité et de clarté, mais également sur le fond en s'assurant qu'elle n'est pas manifestement inéquitable, ce qu'il effectue de manière autonome sur la base du dossier et

des conclusions des parties (ATF 138 III 532 consid. 1.3; arrêt 5A_214/2013 précité consid. 1).

E. 2.2

En l'occurrence, la convention partielle sur les effets accessoires du divorce soumise au Tribunal fédéral pour ratification a été signée personnellement par les deux parties le 23 mars 2026. Elle règle exhaustivement la question de la contribution d'entretien post-divorce entre époux, seul point demeurant litigieux en instance fédérale, puisqu'elle prévoit de réduire à 2'000 fr. le montant mensuel dû par le recourant à l'intimée à ce titre et fixé par la Cour de justice à 2'500 fr., sans modifier la durée et l'indexation décidées par cette autorité. La liquidation du régime matrimonial et des rapports patrimoniaux entre époux a été réglée par ceux-ci par accord partiel sur les effets accessoires des 15 et 16 septembre 2022, ratifié par le Tribunal de première instance (cf. supra let. B.a). Ce point n'est pas contesté devant le Tribunal fédéral; il ne l'était déjà pas devant la Cour de justice et a donc acquis force de chose jugée. Ce nonobstant, les époux demeurent libres de modifier leur accord à cet égard par une convention subséquente passée sous forme écrite, sans qu'une homologation judiciaire soit nécessaire (cf. art. 284 al. 2 CPC ; arrêts 5A_679/2016 du 17 mars 2017 consid. 2 et 5A_123/2012 du 28 juin 2012 consid. 4 non publié in ATF 138 III 532 précité [contribution d'entretien]). En l'espèce, les compléments et modifications que les parties apportent à leur accord partiel des 15 et 16 septembre 2022 dans la convention à ratifier au sujet des modalités du règlement de leurs prétentions réciproques relatives à la liquidation de leur régime matrimonial et de leurs rapports patrimoniaux n'ont en soi pas besoin d'être judiciairement homologués. Dans la mesure toutefois où les parties ont prévu ici de régler ensemble ces prétentions avec celles relatives à l'entretien post-divorce, leur convention du 23 mars 2026, dont il apparaît sur la base du dossier qu'elle satisfait aux exigences susrappelées (cf. supra consid. 2.1), en particulier qu'elle n'est pas manifestement inéquitable au regard notamment du montant de 2'000 fr. de la contribution d'entretien convenu, celui-ci se situant dans la fourchette des montants alloués en première et deuxième instance et des conclusions prises par les parties en appel (cf. supra let. B.a et B.b), doit être entièrement ratifiée et intégrée dans le dispositif du présent arrêt.

E. 3

En définitive, la requête commune des parties tendant à la ratification de leur convention partielle sur les effets accessoires du divorce signée le 23 mars 2026 doit être admise; en conséquence, l'arrêt entrepris doit être annulé en tant qu'il fixe la contribution d'entretien post-divorce en faveur de l'intimée à 2'500 fr. par mois et remplacé, respectivement complété par la convention ratifiée, ce qui clôt la présente procédure. Les parties se sont entendues pour que les frais judiciaires soient mis à la charge du recourant et qu'il ne soit pas alloué de dépens, chacune d'elles gardant ses propres frais d'avocat; il convient de s'en tenir à leur accord (arrêt 5D_120/2010 du 30 août 2011 consid. 5.1 et les références).